



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE
Cabinet
Service des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

**ARRÊTÉ Préf-Cabinet-SDS-SIDPC 19-12/07 du 19 décembre 2019
portant habilitation à la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la défense, notamment son article R. 2352-87 ;

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi de produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU la demande d'habilitation présentée par Monsieur JUGELE, responsable de l'agence de la société FIDUCIAL Private Security à Evreux, au profit de Monsieur Laurent CHARBONNIER, salarié de ladite société ;

VU le procès-verbal de renseignement administratif réalisé par la Direction Départementale de Sécurité Publique d'Eure-et-Loir du 4 décembre 2019 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète d'Eure-et-Loir,

A R R Ê T É

Art. 1^{er} – L'habilitation prévue à l'article R. 2352-87 du code de la défense est délivrée à Monsieur Laurent CHARBONNIER, né le 21 juillet 1984 à VENDOME (41), dans le cadre de ses fonctions exercées au sein de la société FIDUCIAL Private Security.

Art. 2 – La présente habilitation ne vaut pas reconnaissance d'aptitude professionnelle. Sa durée de validité est liée à l'exercice des fonctions du titulaire au service du même employeur.

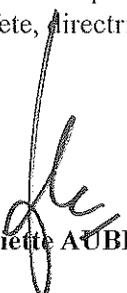
Art. 3 – La présente habilitation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis.

Art.4 – Tout préposé auquel a été confié la garde de produits explosifs est tenu, s'il constate la disparition de tout ou partie de ces derniers, d'en faire la déclaration aux services de police ou de gendarmerie dans les vingt-quatre heures. L'omission de cette déclaration est soumise aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2353-12 du code de la défense.



Art. 5 – La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique d’Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l’intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,



Juliette AUBRUN

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative et notamment de l'article R.421-1, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de 2 mois après sa publication ou notification.